

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des étrangers en France

Service de l'asile

Département du droit d'asile  
et de la protection

## Note d'information du 2 janvier 2014 relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 16 décembre 2013

NOR : INTV1332162N

*Résumé :* la présente note d'information est destinée à vous communiquer toutes les indications utiles quant aux conséquences à tirer de la décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 16 décembre 2013, inscrivant la Géorgie ainsi que les Républiques d'Albanie et du Kosovo sur la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, en application des dispositions des articles L. 722-1 et L. 741-4-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

*Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

Par délibération du 16 décembre 2013, publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 2013, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a décidé, en application des dispositions des articles L. 722-1 et L. 741-4-2° du CESEDA, d'ajouter à la liste des pays d'origine sûrs, l'Albanie, la Géorgie et le Kosovo.

La liste des pays d'origine sûrs comporte donc désormais les 18 pays suivants :

- Albanie
- Arménie
- Bénin
- Bosnie-Herzégovine
- Cap-Vert
- Géorgie
- Ghana
- Inde
- Kosovo
- Macédoine
- Île Maurice
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- Sénégal
- Serbie
- Tanzanie
- Ukraine

Cette décision a pour conséquence que les dispositions des articles L. 741-4-2°, L. 723-1, L. 742-6 et R. 723-1 du CESEDA permettant de refuser l'admission provisoire au séjour et de placer en procédure prioritaire l'examen de la demande d'asile, sont désormais applicables aux ressortissants albanais, géorgiens et kosovars, à compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'OFPRA au *Journal officiel*, soit à compter du 29 décembre 2013.

Il vous est rappelé que vous disposez cependant de la possibilité, dans des cas relevant de votre pouvoir d'appréciation, d'admettre les intéressés au séjour provisoire et de ne pas appliquer la procédure prioritaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'il conviendra d'appliquer ces nouvelles dispositions :

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous serez saisis à compter du 29 décembre 2013 ;
- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces inscriptions et sur lesquelles vous n'auriez pas encore statué (exemple : délivrance avant le 29 décembre 2013 d'une convocation arrivant à échéance postérieurement à cette date).

En revanche, les demandes d'asile présentées par les ressortissants de ces trois pays qui sont en cours d'examen devant l'OFPRA ou devant la CNDA à la date du 29 décembre 2013 continueront d'être traitées selon la procédure de droit commun jusqu'à la décision de l'Office, ou si un recours a été formé ou est formé dans le délai réglementaire, jusqu'à l'intervention de la décision de la CNDA.

\*  
\* \*

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes dispositions.

Fait le 2 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des étrangers en France,*  
L. DEREPA